



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

N° chrono : UDHSCSD/PR/

Date de signature 15/05/2020

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 27/04/2020

EUROSERUM

N° S3IC : 0059.01243

Commune(s): Port Sur Saône

Visite : administrative      programmée      annoncée      approfondie      Régime A

Priorité : autre

Attributs S3IC : AN2020 sécheresse / récolelement / épandage et COVID

Liste des installations inspectées : stockages des boues / station pompage (récolelement) / step.

### Référentiel de l'inspection:

- l'arrêté préfectoral initial du 7 juillet 1989 (AP1)
- l'arrêté préfectoral n°1485 du 30 septembre 2013 encadrant l'épandage des effluents (AP2).
- l'arrêté complémentaire n° 70-2018-10-03-006 du 3 octobre 2018 relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique (AP3).

### Personne(s) rencontrée(s):

*directeur du site  
responsable technique  
correspondante HSE*

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30

DREAL Bourgogne-Franche-Comté – UDHSCSD -Préfecture de la Haute-Saône – 1 rue de la Préfecture – 70000 VESOUL  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires, applicables à son installation.

La visite d'inspection concerne :

- la vérification des dispositions mises en œuvre par l'exploitant, conformément à l'arrêté sécheresse,
- la prise en compte par l'exploitant de la note de l'ANSES, publiée le 23 avril 2020, relative aux risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration industrielles durant l'épidémie de COVID-19,
- la station de pompage dans la Saône,
- la surveillance des canalisations,
- les suites du porté à connaissance concernant le raccordement de la fromagerie à la station d'épuration d'Euroserum.

**Propositions de suites :**

- Des précisions sont attendues pour les mesures spécifiques mises en œuvre en cas de sécheresse (observations 1 et 2).
- Préciser les capacités de stockage des boues (observation 3).
- Des précisions sont attendues sur le suivi des mesures qui ont été déployés pour gérer les fuites sur le réseau (observation 4 )
- Confirmer les résultats d'analyses des boues de l'étude préalable, dont les pathogènes (observation 5), après raccordement de la fromagerie.

<b>Le rédacteur</b>	<b>Le vérificateur</b>	<b>l' approuvateur</b>

**ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS**

**Personnes rencontrées / fonctions :**

**Équipe d'inspection :**

Article	Prescriptions contrôlées	Constats Commentaire
AP3 article 2	<p>L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• seuil de vigilance ;</li><li>• seuil d'alerte ;</li><li>• seuil d'alerte renforcée ;</li><li>• seuil de crise ;</li></ul> <p>définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.</p> <p>Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :</p>	Voir les observations ci-après :

AP3 article 2	Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)	
Sensibilisatio n	<p>Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</p>				
Prélèvements en eau	<p>Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.</p>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place (par exemple passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour).</li> <li>- L'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition, en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse.</li> </ul>				
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,</li> <li>- les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>- les tests à l'eau (essais périodiques, défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions réglementaires, ou pour des raisons de sécurité,</li> <li>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>				
				L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.	

Déclinaisons des dispositions, associées aux prélèvements en eau, dans la procédure sécheresse d'Euroserum :

- Le renforcement du suivi de la consommation, par un passage d'une fréquence hebdomadaire à journalière des relevés de consommations et de récupérations, recyclages, par atelier, est mis en place avec l'équipe de production (animations du tableau de bord des relevés de consommation partagé avec les équipes). En cas d'anomalie, ou d'écart majeur, le directeur de l'usine est alerté.
- Favoriser dans le process de fabrication, l'utilisation de l'eau récupérée.
- Seul le lavage intérieur des camions citerne est autorisé.
- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation et les nettoyages liés à la maîtrise de la sécurité alimentaire. Les lavages généraux des équipements sont proscrits et reportés.

Déclinaisons des dispositions, associées aux prélèvements en eau, dans la procédure sécheresse d'Euroserum (niveau 2):

Priorisation des productions les moins consommatrices en eau. Augmentation des cycles de production (dans le respect des normes qualités) pour diminuer le nombre de lavage.

Il est à noter que la consommation a augmenté ces dernières années, du fait de l'installation d'un appareil de filtration membranaire destiné à réduire le taux d'aluminium dans l'eau, d'un laveur d'air et d'une augmentation de la production (620 m<sup>3</sup> par jour). Néanmoins, l'eau utilisée est rejetée dans le milieu naturel, après traitement.

**Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant, dans les 3 mois**

- d'indiquer les mesures concernant l'utilisation de l'eau récupérée, en précisant le volume d'eau économisée, pendant l'année 2019.
- de transmettre le tableau de bord des relevés de consommation pour le mois de juillet 2019.
- de mentionner le nombre de fois où il a pu mettre en œuvre une augmentation des cycles de production, pour réduire la consommation d'eau, sur le mois de juillet 2019.
- d'indiquer si l'ARS a révisé son autorisation de prélèvement dans le milieu naturel, suite aux nouvelles contraintes imposées, notamment pour le traitement de l'aluminium.

Article	Prescription contrôlée							
	Dispositions à prendre selon le seuil							
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)				
AP3 article 3	Rejets		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,</li> <li>- l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul>					
					Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.			
	Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.					
	<u>Déclinaisons des dispositions, associées aux rejets, dans la procédure sécheresse d'Euroserum :</u>							
	Les rejets sont surveillés quotidiennement. Des actions sont lancées en cas de dépassement en DCO sur la base d'une fiche de non-conformité (EN-PSS/AQ/O159)							
	Les lavages généraux, lavage des chambres de séchages, mises en eau des évaporateurs sont reportés.							
	<b><u>Observation 2: il est demandé à l'exploitant, dans les 3 mois :</u></b>							
	de présenter un bilan coût avantage (volume économisé) du fait que cette opération nécessite de l'énergie supplémentaire pour la mise en charge de l'évaporateur s'il n'est pas mis en eau.							

Article	Prescriptions contrôlées	Constats	Commentaire
<b>ARRÊTE ENCADRANT LE PLAN D'EPANDAGE (AP1)</b>			
AP2 article 4	<p><b>Article 4 Étude préalable en cas de modification du plan d'épandage.</b></p> <p>Toute modification du plan d'épandage est subordonnée à une étude préalable, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.</p> <p>Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.</p>	Absence d'observation	<p>L'instruction ministérielle du 23 avril 2020 préconise des mesures différencierées de gestion des boues provenant de la station d'épuration industrielle, en fonction de différents critères dont le porcentage d'eau vanne provenant de l'installation par rapport au volume global en tête de station.</p> <p>La station d'Euroserum ayant été dimensionnée pour 150 000 habitants, la limite à 0,1 % correspond à 150 personnes, soit un nombre inférieur aux effectifs présent.</p> <p>De plus, en entrée de step, le volume étant de 3000 m<sup>3</sup> par jour, les 0,1 % soit 300 m<sup>3</sup> sont largement supérieurs au volume d'eau vanne du site.</p> <p>Le site génère deux types de boues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• boues issues de la déphosphatation sans eaux vannes.</li> <li>• boues issues du traitement biologique.</li> </ul> <p>Les boues, issues du traitement biologique, sont actuellement pressées, chaulées et entreposées sur la plate-forme de Port sur Saône (pH à 12). L'épandage des boues liquides ou solides se fait à l'aide d'une queue de carpe.</p> <p>Les boues sèches sont donc hygiénisées et peuvent être épandues.</p> <p>Les boues liquides ont été produites avant la pandémie.</p>

Article	Prescriptions contrôlées	Constats	Commentaire																
AP2 article 8	<p><b>Entreposage des boues.</b>            Les boues sont entreposées, dans l'attente de leur épandage, en silos étanches sur site ou dans des installations de stockage autorisées permettant de garantir une autonomie de 6 mois au minimum. En cas d'impossibilité d'épandage ou de production de boues incompatibles avec les dispositions du présent arrêté, celles-ci seront conditionnées pour être éliminées vers des installations de traitement autorisées à cet effet.</p> <p>Le dépôt temporaire de boues (déshydratées) sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement est interdit sauf lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures,</li> <li>• toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines;</li> <li>• le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée</li> <li>• le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée</li> <li>• la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut</li> </ul>	<b>Observation 3</b>	<p>Les boues liquides (mélange des boues provenant de la déphosphatation et du traitement biologique) sont stockées dans les lagunes.</p> <p>Les lagunes historiques en fonctionnement reprises dans l'arrêté n° 2784 du 24 octobre 2005 sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>Capacité de transfert de boue/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Scye "Combe au Bossu"</td> <td>2245 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Vauchoux "La Voie de Montigny"</td> <td>2620 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>Montigny-Les-Vesoul 1</td> <td>2990 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les dernières lagunes ont un arrêté d'autorisation distinct.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Communes</th> <th>Capacité de transfert de boue/an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BOUGNON Les Terraillots arrêté n°2995 16/11/2005</td> <td>7270 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>SCEY SUR SAONE Aux Blorsiers arrêté n°1825 du 25 juillet 2005</td> <td>4875 m<sup>3</sup></td> </tr> <tr> <td>PORT SUR SAONE 2 bois du Chanois d'Esseux arrêté n°1824 du 25 juillet 2005</td> <td>2720 m<sup>3</sup></td> </tr> </tbody> </table>	Communes	Capacité de transfert de boue/an	Scye "Combe au Bossu"	2245 m <sup>3</sup>	Vauchoux "La Voie de Montigny"	2620 m <sup>3</sup>	Montigny-Les-Vesoul 1	2990 m <sup>3</sup>	Communes	Capacité de transfert de boue/an	BOUGNON Les Terraillots arrêté n°2995 16/11/2005	7270 m <sup>3</sup>	SCEY SUR SAONE Aux Blorsiers arrêté n°1825 du 25 juillet 2005	4875 m <sup>3</sup>	PORT SUR SAONE 2 bois du Chanois d'Esseux arrêté n°1824 du 25 juillet 2005	2720 m <sup>3</sup>
Communes	Capacité de transfert de boue/an																		
Scye "Combe au Bossu"	2245 m <sup>3</sup>																		
Vauchoux "La Voie de Montigny"	2620 m <sup>3</sup>																		
Montigny-Les-Vesoul 1	2990 m <sup>3</sup>																		
Communes	Capacité de transfert de boue/an																		
BOUGNON Les Terraillots arrêté n°2995 16/11/2005	7270 m <sup>3</sup>																		
SCEY SUR SAONE Aux Blorsiers arrêté n°1825 du 25 juillet 2005	4875 m <sup>3</sup>																		
PORT SUR SAONE 2 bois du Chanois d'Esseux arrêté n°1824 du 25 juillet 2005	2720 m <sup>3</sup>																		

intervenir avant un délai de trois ans.".

.

Depuis la pandémie, les boues issues du traitement biologique sont actuellement pressées, chaulées et entreposées sur la plate-forme de Port sur Saône.



Stockages des boues sèches avant et après la pandémie.  
(2 210 Tonnes dont 500 tonnes covid)



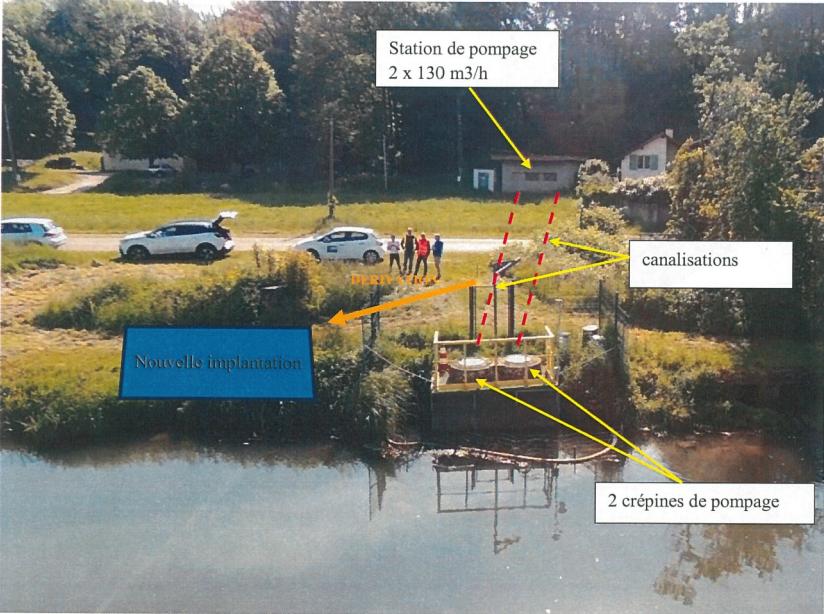
Stockage des boues provenant de la déphosphatation (300 m<sup>3</sup> max).



Station de traitement des eaux usées et traitement des boues.

**Il est demandé à l'exploitant, de préciser, les volumes tampons de stockage des boues, avant traitement et après traitement, ainsi que la quantité journalière moyenne, des boues biologiques, produite par la station.**

Article	Prescriptions contrôlées	Constats	Commentaire
Article 3.1	<p>« <i>Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore [...]</i></p> <p><i>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution de l'eau [...] »</i></p> <p>L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévoit à l'article 4 au point II que les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>		<p>L'exploitant a actualisé sa procédure de surveillance des réseaux en l'élargissant à l'ensemble des contrôles des eaux pluviales, des eaux usées et des boues liquides de l'usine Euroserum à Port Sur Saône. Il a fait l'acquisition d'un fluorimètre qui lui permet de localiser l'origine des fuites sur son réseau.</p> <p>Une réunion s'est tenue en mairie, le 27 janvier 2020, concernant la qualité de l'eau au niveau du regard au 33 rue de l'église. Euroserum a pris l'engagement de réaliser une caractérisation mensuelle.</p> <p>Le raccordement des habitations de la rue de l'église, au réseau d'eau usée de la commune, est en cours.</p> <p>A court terme, la probabilité de mélange entre les eaux de ruissellements, s'infiltrant dans la colline où est implantée l'entreprise et des eaux usées des particuliers devrait être écartée.</p> <p>La nature du terrain et l'existence de sources ne permettent pas d'attribuer, systématiquement, une dégradation de l'eau s'écoulant dans la Saône au droit du 33 rue de l'église, à l'entreprise, sauf incident avéré sur une de ses canalisations.</p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de faire une synthèse des résultats d'analyses des prélèvements au 33 rue de l'église et d'évaluer l'intérêt de caractériser, à titre de comparaison, l'eau de la source qui se rejette directement dans la Saône.</b></p>
AP1		<b>Observation 4</b>	

RECOLLEMENT	Constats	Commentaire
<p>L'exploitant a adressé un dossier loi sur l'eau à la direction départementale du territoire pour l'informer du projet de reconstruction du point de prélèvement dans la Saône. Le dossier a été transmis à la DREAL le 15 juillet 2019 (voir ci-dessous).</p> <p>Il s'agit de construire un nouvel ouvrage permettant d'accueillir les 2 crêpines de pompage . La nouvelle installation, située à proximité de l'actuelle gardera les caractéristiques d'encombrement et de pompage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Superficie : 19.10 m<sup>2</sup></li> <li>➤ Capacité : 2*130 m<sup>3</sup>/h</li> <li>➤ Volume prélevable : 2 277 600 m<sup>3</sup>/an</li> </ul>  <p>Le prélèvement dans la Saône est autorisé par l'arrêté n°1561 du 3 juillet 2008 délivré par l'agence régionale de santé à des fins d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.</p>	<p>Absence d'observation</p>	<p>La modification du point de prélèvement ne suscite aucune remarque de l'inspection. Situation en 2014</p>  <p>constat 27/04/2020</p> 

PORTE A CONNAISSANCE	Constats	Commentaire																								
<p>Extraits du porté à connaissance concernant le raccordement du réseau d'eau usé de la fromagerie à la station d'épuration d'Euroserum.</p> <p>Le prétraitement des effluents avant rejet au réseau d'EUROSERUM sera composé d'un bassin tampon et d'un système de dégrillage. Les caractéristiques des effluents issus de l'activité de la Société Laitière de Lait Cru (SFLC) et rejoignant le réseau d'EUROSERUM seront les suivantes.</p> <p>Tableau 3.1 : Caractéristiques eaux usées futures - SFLC</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Flux journalier max</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Volume journalier</td><td>100 m<sup>3</sup>/j</td></tr> <tr> <td>DCO</td><td>300 kg/j</td></tr> <tr> <td>Azote Global</td><td>15 kg/j</td></tr> <tr> <td>Phosphore total (Pt)</td><td>10 kg/j</td></tr> <tr> <td>Graisses (SEH)</td><td>&lt; 300 mg/l soit 30 kg/j</td></tr> </tbody> </table> <p>Une convention spéciale de déversement sera établie. Le projet est présenté en annexe.</p> <p>Le tableau ci-dessous compare le volume de rejet et le flux limites en DCO prévus par la convention de rejet aux flux futurs reçus par le procédé biologique.</p> <p>Tableau 4.9 : Pourcentage des flux de SFLC par rapport aux flux futurs entrée station d'épuration biologique</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Flux limites SFLC</th><th>Flux moyen entrée station biologique</th><th>Pourcentage %</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO brute (kg/j)</td><td>300</td><td>3 901</td><td>7,7 %</td></tr> <tr> <td>Volume (m<sup>3</sup>/j)</td><td>100</td><td>3 714</td><td>2,7 %</td></tr> </tbody> </table> <p>Le volume de rejet maximal de SFLC représentera moins de 3 % du volume moyen entrée station.</p> <p>Le flux en DCO maximal représentera moins de 8 % du flux moyen entrée station.</p> <p>Ils seront inférieurs aux variations des volumes et des flux actuels entrée station (12 % pour le volume de rejet et près de 40 % pour le flux de DCO).</p> <p>L'exploitant a informé la Préfecture que le raccordement de la fromagerie aura pour incidence une modification des rubriques de classement par l'ajout de la rubrique 3710.</p> <p>Le raccordement n'entraîne pas des dangers ou inconvénients supplémentaires puisque ils ne modifient pas les valeurs limites autorisées en sortie de station vers le milieu naturel.</p>	Paramètres	Flux journalier max	Volume journalier	100 m <sup>3</sup> /j	DCO	300 kg/j	Azote Global	15 kg/j	Phosphore total (Pt)	10 kg/j	Graisses (SEH)	< 300 mg/l soit 30 kg/j		Flux limites SFLC	Flux moyen entrée station biologique	Pourcentage %	DCO brute (kg/j)	300	3 901	7,7 %	Volume (m <sup>3</sup> /j)	100	3 714	2,7 %	Observation 5	<p>Un projet de lettre préfectoral est joint au rapport pour acter le raccordement de la fromagerie.</p> <p>Le prochain arrêté complémentaire intégrera la nouvelle rubrique de classement après la révision des conditions d'exploitation.</p> <p>La révision des conditions d'exploitations sera instruite, après réception du dossier de réexamen* et du rapport de base, attendus pour la fin de l'année 2020.</p> <p>*Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière ont été publiées dans le journal officiel de l'Union Européenne le 12 novembre 2019. L'arrêté ministériel associé a été publié le 27 février 2020. Les délais pour le réexamen des conditions d'exploitation (1an) et la mise en conformité aux nouvelles prescriptions des unités (4 ans) sont donc enclenchés.</p> <p>Le raccordement des effluents de la fromagerie n'est pas une modification substantielle.</p> <p><b>Il convient de confirmer les résultats d'analyses des boues de l'étude préalable initiale, dont les pathogènes (observation 5) après raccordement de la fromagerie.</b></p>
Paramètres	Flux journalier max																									
Volume journalier	100 m <sup>3</sup> /j																									
DCO	300 kg/j																									
Azote Global	15 kg/j																									
Phosphore total (Pt)	10 kg/j																									
Graisses (SEH)	< 300 mg/l soit 30 kg/j																									
	Flux limites SFLC	Flux moyen entrée station biologique	Pourcentage %																							
DCO brute (kg/j)	300	3 901	7,7 %																							
Volume (m <sup>3</sup> /j)	100	3 714	2,7 %																							